



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-058

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé département 35 /

35-2023-03-23-00033 - Arrêté portant sur l'autorisation d'utilisation des eaux du captage de Mernel en vue de la consommation humaine (18 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-03-30-00009 - Arrêté de dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de martinets noirs - travaux de réhabilitation au 9 allée Beethoven à Rennes (4 pages) Page 23

35-2023-03-30-00005 - Arrêté portant sur la cessation d'activité de l'EURL NZ Advent (2 pages) Page 28

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2023-03-30-00007 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 31

35-2023-03-30-00006 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique (2 pages) Page 34

Ministère de la Justice /

35-2023-03-29-00004 - Arrêté du 28 mars 2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin (2 pages) Page 37

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-03-31-00003 - Arrêté du 31 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages) Page 40

35-2023-03-27-00009 - Arrêté portant création du comité de coordination de l'agglomération de Redon (7 pages) Page 43

35-2023-03-17-00011 - Arrêté préfectoral déclarant : -
d'utilité publique le projet d'aménagement du forum de la Trémoille à VITRE - cessibles les terrains nécessaires au projet (3 pages) Page 51

35-2023-03-30-00008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées section AT n°786, n°787 et n°855 sises rue de la Fourchette et rue de la Pinterie à Fougères (8 pages) Page 55

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2023-03-31-00001 - Lauréats BNSSA Breizh Sauvetage 29032023 (1 page) Page 64

Agence Régionale de Santé département 35

35-2023-03-23-00033

Arrêté portant sur l'autorisation d'utilisation des
eaux du captage de Mernel en vue de la
consommation humaine

ARRÊTÉ

Portant sur l'autorisation d'utilisation des eaux du captage de Mernel en vue de la consommation humaine Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage

Syndicat Mixte de Production (SMP) Ouest 35 Forage de Mernel sur la commune de MERNEL

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 123-1 à L 123-21, L 214-1 à L 214-6, L 215-13, R 214-1 et R 214-56 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1988 autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau sur le captage de Mernel et instaurant les périmètres de protections ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant prescriptions spécifiques pour un prélèvement souterrain soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'eau potable de Mernel ;

VU la délibération du 6 octobre 2022 acceptant le transfert des ouvrages de production du SME des Bruyères au SMP Ouest 35

VU la délibération du syndicat mixte Eaux des Bruyères du 08 octobre 2015 approuvant le dossier portant sur la demande d'actualisation d'autorisation de prélèvements dans le milieu naturel, la régularisation de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sur la déclaration d'utilité publique du captage de Mernel et des périmètres de protection et sollicitant sa mise en enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 mai 2019 et l'avis complémentaire du 25 novembre 2019 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis 27 juillet 2022 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 27 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 04 janvier 2023

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 7 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat mixte de Production Ouest 35 énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, le syndicat mixte de Production Ouest 35 est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Mernel (commune de MERNEL) dont les eaux brutes sont acheminées pour traitement vers l'usine de production d'eau potable situé sur le même site.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de Production Ouest 35 :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de Mernel en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;

2°) la révision des périmètres de protection autour du captage de Mernel et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique

TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 3 - Définition des périmètres de protection

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant prescriptions spécifiques pour un prélèvement souterrain soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'eau potable de Mernel pour un débit d'exploitation maximal de 30 m³/h, un débit journalier maximum de 450 m³ et un volume maximal annuel de 165 000 m³, avec un niveau d'eau dans l'ouvrage maintenu au-dessus de la cote 34,5 m NGF

Le plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée figure en annexe 1 du présent arrêté et précise la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi sur une partie de la parcelle ZD n°2 de Mernel :

Forage de Mernel	
Code BSS	BSS003EFZM
Coordonnées Lambert 93	X : 329003 m Y : 6767087 m
Référence cadastrale du forage et du périmètre immédiat	Séction ZD Parcelle n° 2 Commune de Mernel
Surface du périmètre immédiat	1803 m ²

Le périmètre immédiat est propriété du SMP Ouest 35. Il abrite le forage et la station de traitement. Il est clôturé et muni d'un portail fermant à clé.

Toutes les activités y sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre immédiat.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors du périmètre.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter l'entrée d'une pollution par ruissellement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, et pour interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée.

Le terrain et la clôture doivent être régulièrement entretenus. Les caniveaux périphériques bétonnés existants doivent être régulièrement nettoyés et maintenus étanches.

Les travaux suivants seront réalisés au niveau du forage F2 :

- Amélioration de l'étanchéité de la tête du forage
- Suppression de l'eau stagnante dans le citerneau en béton
- Curage des dépôts présents dans le fonds du forage

Le piézomètre sera correctement protégé. Il sera fermé avec un cadenas à clé DENY.

Article 5 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (75,4 ha) est divisé en :

- un secteur sensible (20,7 ha)
- un secteur complémentaire (54,7 ha)

Les tableaux ci-dessous présentent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché :

Article 5-1 : Activités agricoles

Les prescriptions mentionnées dans la partie « II-Autres activités » s'appliquent également.

Activités	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Bâtiments		
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant OU extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	<p>AUTORISEES SOUS CONDITIONS</p> <p>Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'État sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.</p>
Sécurisation des sites phytosanitaires	L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé par un agent habilité par le comité InterPrOfessionnel de diagnostics phytosanitaires (CRODIP) et selon le cahier des charges validé par le CRODIP, comprenant notamment une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves. Les aménagements réalisés devront être validés par un agent habilité par le CRODIP.	
Stockages		
Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
Stockages des lisiers et fumiers	<p>La capacité de stockage requise pour chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé.</p> <p>Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.</p>	
Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
Stockages au champ de produits fertilisants (fumier, compost)	<p>INTERDITS</p> <p><u>Exception</u>: stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage.</p>	<p>INTERDITS</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dépôts recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air. OU -dépôts non recouverts d'une bâche d'une durée de moins de 10 jours.

Activités	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Élevages		
Élevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
Pâturage	<p>Le pâturage est autorisé sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal.</p> <p>Le pâturage est INTERDIT du 1^{er} décembre au 1^{er} mars. <i>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</i></p> <p>Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 500 UGB.JPP/ha/an maximum (JPP=jours de présence au pâturage)</p>	<p>AUTORISE <i>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux :</i></p> <p>chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 650 UGB.JPP/ha/an maximum.</p>
Affouragement des animaux à la pâture	<p>INTERDIT</p> <p>Les animaux ne doivent pas être affouragés, même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible.</p>	<p>AUTORISE</p> <p>sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal.</p> <p>Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.</p>
Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.	
Fertilisation azotée		
Épandage de fertilisants azotés de type I (fumiers de bovins, ...)	AUTORISE	
	sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.	
Épandage de fertilisants azotés de type II d'origine agricole (fumiers de volailles, lisiers, fientes de volailles...)	INTERDIT	Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont interdits après le 15 avril.
		AUTORISE
Épandage de fertilisants azotés de type III (engrais minéraux...)	AUTORISE	
	sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.	

Épandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole	INTERDIT	
Cultures		
Usage des parcelles agricoles	<p>Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état. Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou boisées.</p> <p>Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche avec exportation dans l'année précédant leur retournement.</p>	<p>Tous les types de cultures sont AUTORISÉS. Les sols nus sont INTERDITS en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.</p>
Création de réseaux de drainage	INTERDITE	
Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	<p>AUTORISÉE sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible)</p>
Irrigation des cultures	INTERDITE	<p>AUTORISÉE avec tenue d'un cahier de suivi (période, débits, surfaces)</p>
Bandes enherbées	<i>Sans objet</i>	<p>L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée non drainée est OBLIGATOIRE en bordure de la totalité des cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement. Sa largeur minimale sera de 10 mètres, s'il existe un talus boisé continu. Elle sera de 20 mètres, en cas d'absence de talus boisé continu.</p> <p>En cas de création d'un talus boisé, la réglementation relative à la protection contre les crues (notion de lit majeur d'un cours d'eau) devra être respectée.</p> <p>L'information cartographique concernant ces cours d'eau est jointe en annexe 2 du présent arrêté.</p> <p>L'usage des produits phytosanitaires est INTERDIT sur les bandes enherbées.</p>

Produits phytosanitaires		
Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) est INTERDITE en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.	
Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p><u>Exception :</u> - les traitements ponctuels (pied par pied) pour la destruction du rumex avec un pulvérisateur à dos.</p>	<p>L'utilisation de substances et produits classés en groupe 2 et 3 est INTERDITE sur la totalité des parcelles.</p> <p>Les substances et produits classés en groupe 1 sont AUTORISÉS d'utilisation à l'exception du nicosulfuron.</p> <p>Une formation et un suivi personnalisé à la mise en œuvre de techniques alternatives devront être proposés aux agriculteurs lors de la 1^{ère} année de maïs suivant la notification de l'arrêté.</p>
Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITE	

Article 5-2 : Activité non agricole

Les prescriptions mentionnées dans la partie « I-Activités agricoles » s'appliquent également.

Activités	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Points d'eau		
Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE, y compris en remplacement d'ouvrages existants <u>Exception :</u> les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable.	
Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	<p>Les forages existants sont sécurisés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m² au minimum autour de l'ouvrage, - le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat, - un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas, <p>Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure.</p>	
Comblement de puits et forages	<p>Les puits et forages abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.</p> <p>Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation <p>Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur</p>	

Activités	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
	(cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé)	
Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITE	
Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	<p>INTERDITE</p> <p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) - ceux nécessaires à la défense contre les incendies - les réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal et les retenues collinaires. 	
Boisements		
Suppression de l'état boisé	<p>INTERDITE</p> <p>L'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme des communes concernées.</p>	
Suppression des talus et des haies	<p>INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible)</p> <p><u>Exception :</u> Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...) - d'une demande d'autorisation, préalable à tous travaux, auprès du maître d'ouvrage du captage d'eau potable, du maire de la commune concernée et des services de l'État (ARS et DDTM). 	
Excavations		
Créations de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
Extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
Excavations permanentes de moins d'1,5 m de profondeur	<p>AUTORISÉES</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <p>Excavations dans les bassins tertiaires</p>	
Excavations permanentes de plus d'1,5 m de profondeur	<p>INTERDITES</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation). 	
Excavations temporaires (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	<p>INTERDITES</p> <p><u>Exception :</u></p> <p>celles permettant de réaliser les projets d'aménagement cités dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à l'article 6 du présent arrêté. Le planning de travaux doit être communiqué au maître</p>	<p>AUTORISÉES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - Le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable

Activités	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
	d'ouvrage du captage d'eau potable avant le démarrage des travaux.	concerné avant le démarrage des travaux.
Création de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	<p>AUTORISÉE SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux. - toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainage des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées) 	<p>AUTORISÉE SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.
Comblement d'excavations	Le comblement d'excavation est INTERDIT sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	
Terrassements, remblaiements et dépôts		
Terrassements et remblaiements hors zones humides	<p>INTERDITS</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels - ceux permettant de réaliser les projets d'aménagement cités dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à l'article 6 du présent arrêté. - Le planning de travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable avant le démarrage des travaux. 	<p>AUTORISÉS SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple)
Cas des zones humides : Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions	<p>INTERDITS</p> <p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage 	

Activités	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDITS	
Enfouissement de cadavres d'animaux	INTERDITS	
Aménagement de l'espace		
Créations et extensions de cimetière	INTERDITES	
Créations de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parkings	INTERDITES <u>Exception</u> : les places de stationnement liées aux constructions autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à l'article 6 du présent arrêté.	INTERDITES <u>Exception</u> : celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à l'article 6 du présent arrêté.
Créations et extensions de terrains d'entraînement et organisations de compétition de sports mécaniques	INTERDITES	
Créations ou modifications des voies de communication	INTERDITES : <u>Exceptions</u> : - celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'État - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à l'article 6 du présent arrêté.	INTERDITES : <u>Exceptions</u> : - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté - celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'État
Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux		
Implantation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockages d'hydrocarbures individuels)	INTERDITE <u>Exceptions</u> : les situations susceptibles d'améliorer la protection du captage	
Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	AUTORISES SOUS CONDITIONS Les stockages doivent être équipés de cuvettes de rétention ou de cuves à double paroi.	

Bâtiments		
Nouvelles constructions	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à l'article 6 du présent arrêté. Le planning de travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable avant le démarrage des travaux. - Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux. 	<p style="text-align: center;">INTERDITES :</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
Extensions ou rénovations	<p style="text-align: center;">AUTORISÉES SOUS CONDITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription. - Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux. - Le planning de travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable avant le démarrage des travaux. 	<p style="text-align: center;">AUTORISÉES SOUS CONDITIONS</p> <p>Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.</p>

Changement d'affectation des bâtiments existants	<p style="text-align: center;">AUTORISE SOUS CONDITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve de l'application des préconisations listées à l'article 6 du présent arrêté. Le planning de travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable avant le démarrage des travaux. - Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux. 	<p style="text-align: center;">AUTORISE SOUS CONDITIONS</p> <p>Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.</p>
Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)		
Implantations d'ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux usées	INTERDITES	
	<p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable - les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur 	
Assainissement collectif	<p>L'assainissement collectif est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon...).</p> <p>Les ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution dans le milieu naturel.</p> <p>Les postes de refoulement d'eaux usées situés dans le périmètre de protection rapprochée sont dépourvus de trop-plein ou équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système de télésurveillance adaptés</p>	
Assainissement non collectif	<p>Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur.</p> <p>Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé.</p> <p>Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...).</p> <p>Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié.</p> <p>Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.</p>	

Création et recalibrage des fossés	INTERDIT (l'entretien des fossés est possible)
Bassins de rétention des eaux pluviales	Les bassins de rétention des eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet). Leur conception tient compte de la nature du substrat (ouvrages étanches à prévoir dans les bassins tertiaires)
Créations d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITES
Produits phytosanitaires	
Utilisations de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...)	INTERDITES <u>Exception :</u> - les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont autorisés
Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDIT y compris pour la préparation du sol.
Biocides	
Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures
Entretien des murs et toitures	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISES pour l'entretien des murs et des toitures.
Travaux de construction (création ou rénovation)	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISES dans les enduits destinés aux murs extérieurs.

Article 6 : Conditions à respecter

Pour les futurs projets d'aménagements urbains envisagés par la commune de Mernel (voir prescriptions correspondantes dans le tableau précédent), les préconisations suivantes devront être respectées :

- limiter les excavations à la réalisation du terrassement et des fondations des constructions
- ne pas réaliser de constructions avec un sous-sol
- interdire le stockage et les chaudières au fioul
- assurer le raccordement de la construction à l'assainissement collectif
- collecter les eaux pluviales via le réseau communal séparatif
- avant puis durant les chantiers, prévoir des dispositifs permettant d'éviter tout risque d'infiltration de polluant dans le sous-sol (bacs de rétention [citermes et matériels en poste fixe (compresseurs, groupes électrogènes)], zones de stockages à l'abri des intempéries (matières premières, déchets), zones de rétention pour huiles et produits chimiques, stockage et traitement des eaux usées avant rejet et récupérer les liquides accidentellement épanchés avec du produit absorbant (kit anti-pollution).

Ces préconisations devront être intégrées au règlement du PLU de Mernel.

Article 7 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 44,40 ha, est défini.

Dans ce périmètre :

- la conformité de l'assainissement des habitations et bâtiments existants avec la réglementation générale est vérifiée (notamment aux lieux-dits le Rosay et Branleix). Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) concerné donnera pour ce faire priorité dans ses actions aux constructions présentes dans le périmètre de protection (campagne d'information...).

- Les activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité, sont soumis à l'avis des Services de l'État pour la mise en œuvre éventuelle de dispositions spécifiques.
- Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

Article 8 – Travaux

Les travaux suivants seront réalisés :

- Le lavoir et la fontaine situés dans le proche voisinage du périmètre de protection immédiate seront rebouchés, sauf s'ils constituent un intérêt patrimonial local (historique, religieux...)
- La voie communale menant à la Châtaigneraie sera sécurisée pour réduire le risque d'accident et de chute de véhicules dans le plan d'eau situé à côté de la route. Le projet d'aménagement sera soumis à avis des Services de l'État avant réalisation.

Article 9 – Autres dispositions

Toutes mesures doivent être prises pour que la mairie de Mernel, le Président du SMP Ouest 35 et l'ARS Bretagne soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 10 - Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux listés à l'article 8, de la mise en herbe des terres agricoles du périmètre de protection rapprochée sensible et de l'élargissement des bandes enherbées qui sont à réaliser dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 – Filière de traitement

L'eau prélevée au niveau du captage est dirigée vers l'usine de potabilisation située sur le même site.

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 30 m³/h.

La filière de potabilisation comprend les étapes suivantes :

- Filtration et reminéralisation sur 2 filtres de carbonate de calcium
- Refoulement dans une bache désinfection par injection d'eau de javel

Les matériaux employés ainsi que les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions des articles R 1321-48 et R 1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés sur les ouvrages de captage ainsi qu'entre chaque étape de la filière de traitement.

Les eaux issues du lavage des filtres doivent être dirigées vers la lagune de rétention des eaux sales avant évacuation dans le milieu naturel.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue d'instruction conformément à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

Article 12 - Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le SMP Ouest 35.

Article 13 – Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 12, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1988 déclarant d'utilité publique le captage de Mernel et instaurant des périmètres de protection autour de ce captage est abrogé.

Article 15 - Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- **Annexe 2** : Cartographie des cours d'eau

Article 16 - Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte de Production Ouest 35 par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par Monsieur le Président du syndicat mixte de Production Ouest 35.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Mernel est chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Il conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux par les soins et aux frais du SMP Ouest 35.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Syndicat Mixte de Production Ouest 35 devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles, non prévues dans la réglementation générale en vigueur, par suite de

prescriptions particulières prises pour assurer la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

Article 18 - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage de Mernel seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune de Mernel et de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L151-43, L153-60 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 19- Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 20 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé (direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 21 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes
- au syndicat mixte de gestion d'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Article 22 - Exécution

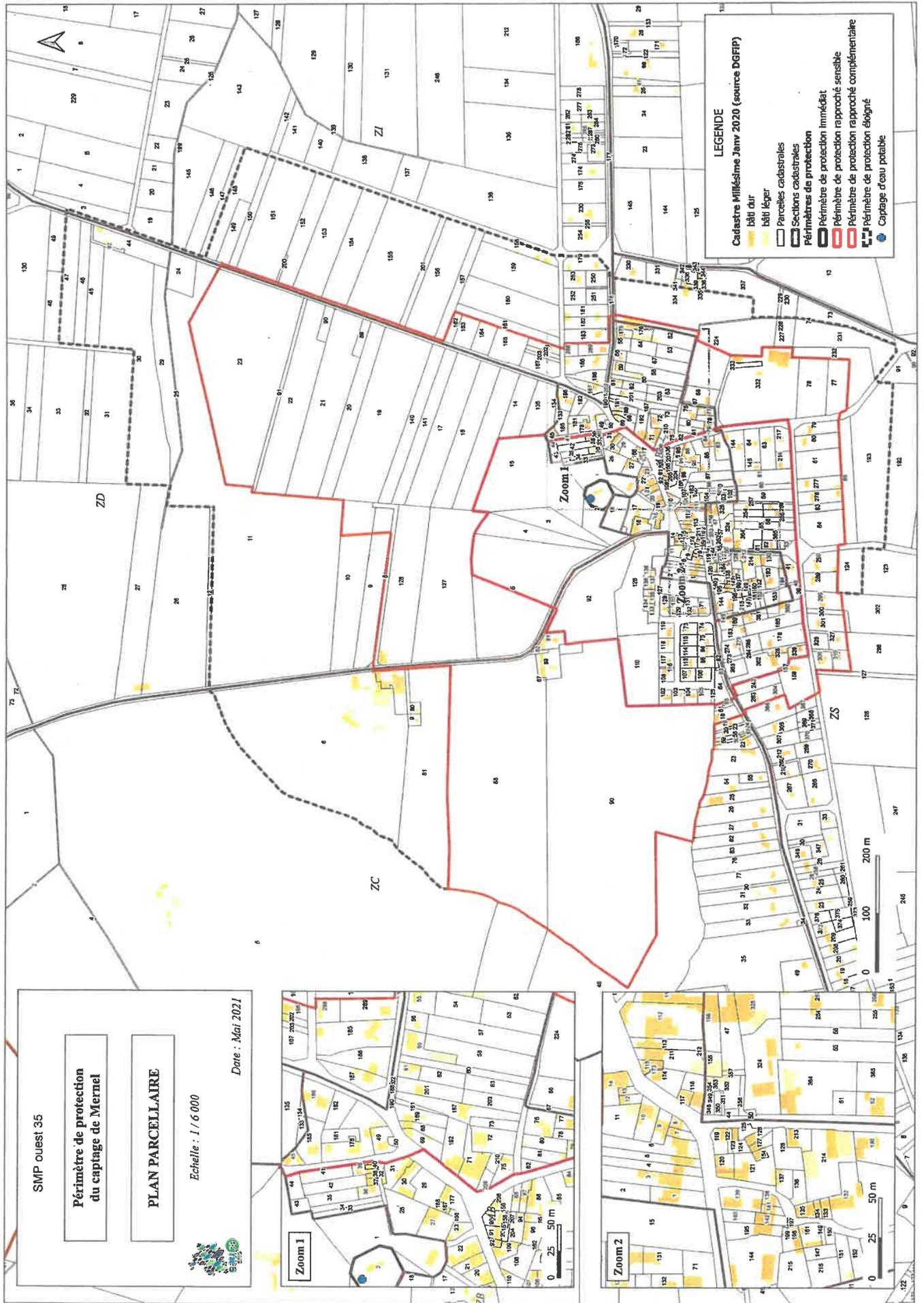
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte de Production Ouest 35, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Mernel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



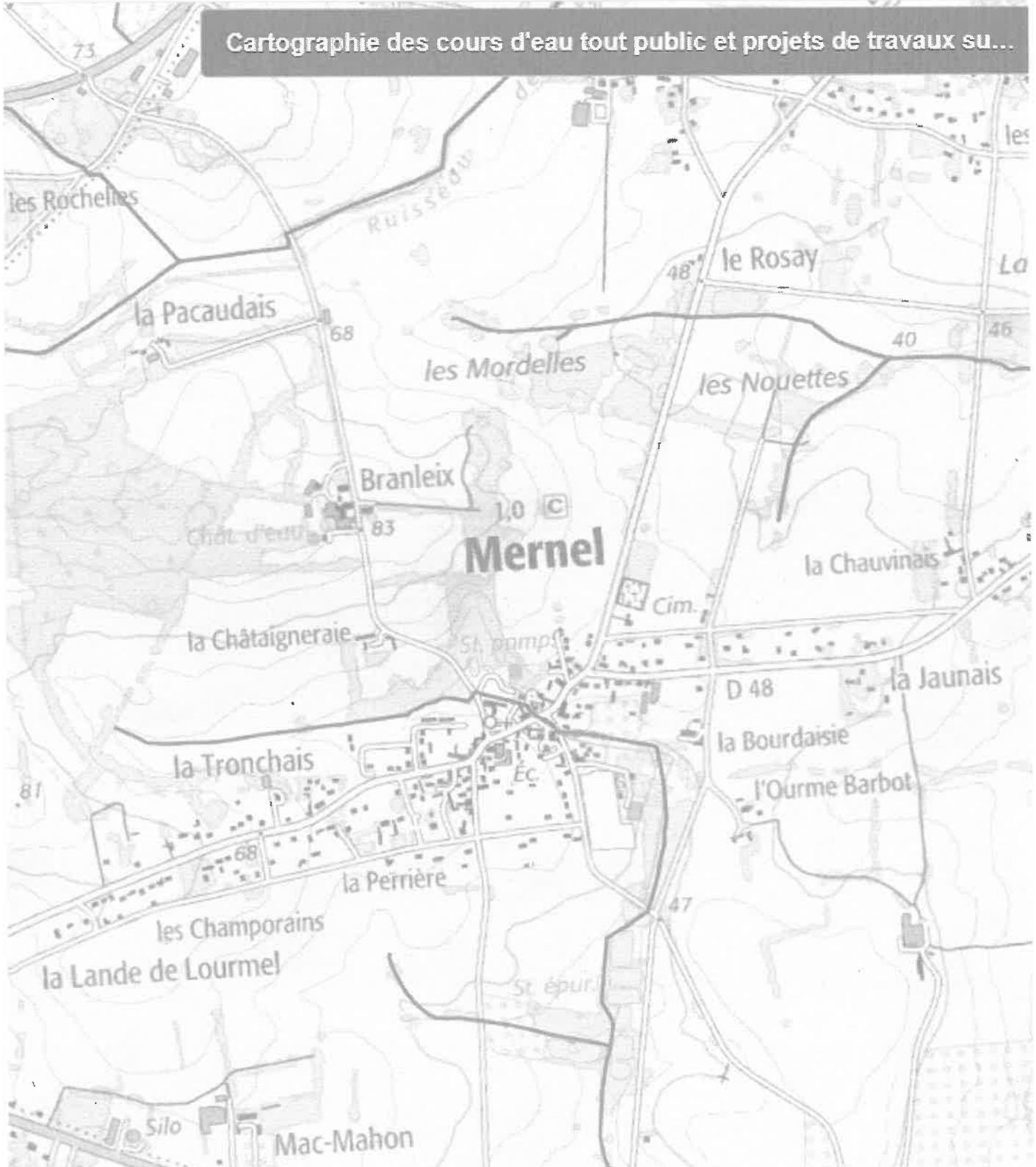
Paul-Marie CLAUDON



ANNEXE 2

Périmètres de protection du captage de Mernel

CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU concernant la prescription sur les bandes enherbées



Extrait de carte issue du site : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine2/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine>

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-30-00009

Arrêté de dérogation aux interdictions de
destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos de martinets
noirs - travaux de réhabilitation au 9 allée
Beethoven à Rennes



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de réhabilitation d'habitation au 9 allée Beethoven à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 6 février 2023, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,

Vu la demande de Monsieur et Madame HERBEL, bénéficiaires de la présente dérogation, en date du 1er février 2023, afin de réaliser des travaux de réhabilitation d'habitation au 9 allée Beethoven à Rennes, qui détruiront un nid de Martinets noirs ;

Vu l'avis favorable, en date du 30 mars 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 30 mars 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver le nid existant, compte-tenu de la modification de l'habitation abritant ce nid,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation ,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont Monsieur et Madame HERBEL, demeurant au 9 allée Beethoven à Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition d'habitation et de construction d'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation de l'habitation existante. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation de l'habitation au 9 allée Beethoven à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures de réduction, les travaux de construction entraînant la destruction de 1 nid de Martinets seront réalisés au maximum en dehors de la présence des Martinets. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets. Si la modification du bâtiment ne peut être effectuée avant le 15 avril 2023, les emplacements susceptibles d'accueillir la nidification de Martinets sur le bâtiment à réhabiliter seront obstrués.

En mesure compensatoire définitive, et dès que l'avancement des travaux le permettra, un nichoir triple à Martinets sera mis en place sur la même façade que le nid existant, selon les plans prévisionnels annexés.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM après travaux.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, monsieur et madame Gérard Herbel, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 30/03/2023

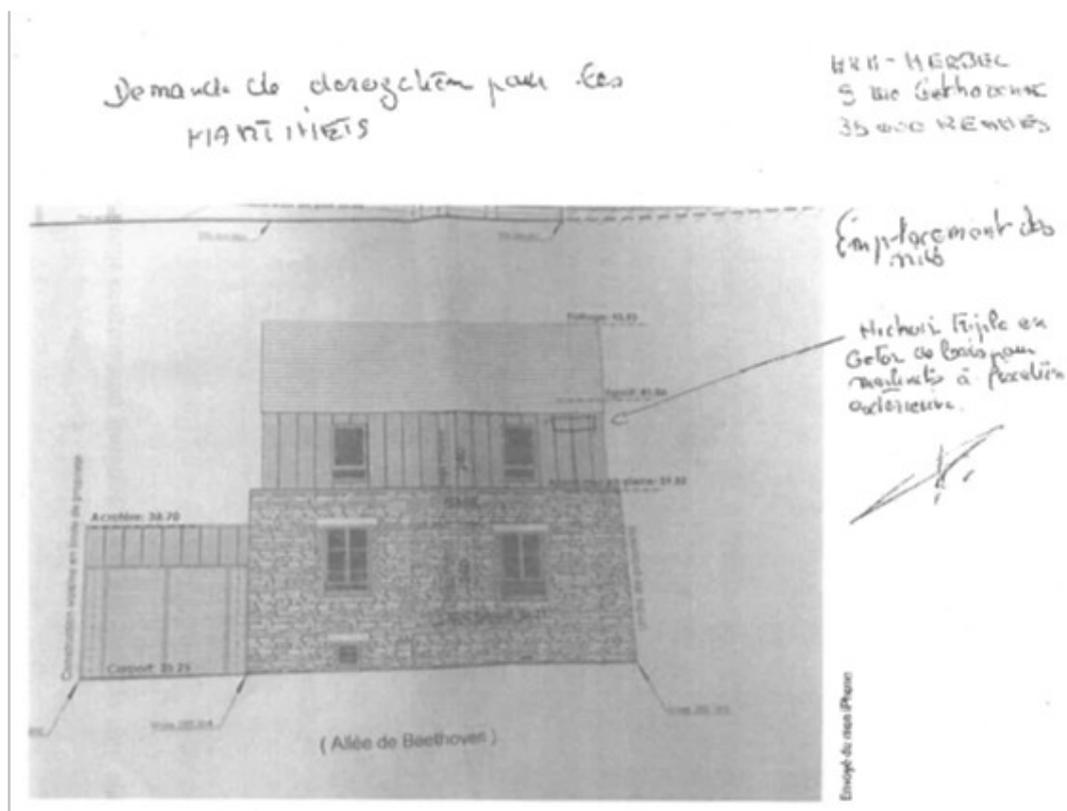
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint



Martine PINARD

PLANS ANNEXES

Emplacement prévisionnel des nichoirs de compensation



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-30-00005

Arrêté portant sur la cessation d'activité de
l'EURL NZ Advent



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **R 21 035 0003 0** du 13 juillet 2021 autorisant Monsieur Philippe GUERIN à exploiter, **pour une durée de cinq ans**, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **EURL NZ ADVENT**, situé 39 rue de starnberg 35800 DINARD ;

Vu le mail du 29 mars 2023, provenant de la société **EURL NZ ADVENT**, nous informant de la cessation de son activité, organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, à compter du 1^{er} février 2023, et du changement d'adresse postale du Gérant, Monsieur Philippe GUERIN ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° **R 21 035 0003 0** autorisant Monsieur Philippe GUERIN à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **EURL NZ ADVENT**, est Abrogé, à compter du 1^{er} février 2023;

.../...

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 30 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Éducation Routière
d'Ille-et-Vilaine


Dominique BARRAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-03-30-00007

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale de l'Etat à M. Yannick
PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et
ressources



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat à M. Yannick PHILOUZE,
directeur du pôle pilotage et ressources**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 13 juin 2017 portant promotion de M. Yannick PHILOUZE, administrateur des finances publiques ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 affectant M. Yannick PHILOUZE, administrateur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »
 - n° 362 « Ecologie »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
 - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
 - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
 - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Yannick PHILOUZE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-03-30-00006

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale de l'Etat à Mme Muriel
PETITJEAN, administratrice générale des finances
publiques, directrice du pôle gestion publique



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat
à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques,
directrice du pôle gestion publique**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;
- VU** le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, imputées sur les programmes suivants :

- 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" ;
- 348 " Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs"
- 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" .

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 3 : Mme Muriel PETITJEAN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Ministère de la Justice

35-2023-03-29-00004

Arrêté du 28 mars 2023 fixant la liste des
représentants siégeant au sein de la formation
spécialisée du comité social d'administration du
Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 28 mars 2023

fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN est fixée comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSA Justice	TOXE Eric PELOILLE Matthias CHAMBON Thomas	BILONG Patricia FONTAINE Emilie AGUELMINE Fatima
FO Justice	MASSON Stéphane NATIVEL Jean-Pierre	NOMEDE-MARTYR Gladis ADAM Florian

Article 2

Le chef d'établissement du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'ILLE et VILAINE.

Fait le 29 mars 2023.

Le chef d'établissement,

Nourredine BRAHIMI



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-31-00003

Arrêté du 31 mars 2023 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC

ARRÊTÉ DU 31 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises (dont les conteneurs), pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 1^{er} avril à 22 h au dimanche 2 avril 2023 à 22 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs :

- les préfets des départements,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNÉ
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-27-00009

Arrêté portant création du comité de
coordination de l'agglomération de Redon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE RÉGION
BRETAGNE
PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFECTURE DE LA
RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFECTURE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

portant création du comité de coordination de l'agglomération de Redon

Le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets de Région et des Préfets de Département, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 2004-37 du 23 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 23 avril 2004,

VU le décret en date du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan,

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 1991 portant création de la commission de coordination administrative des Pays de Vilaine,

VU l'arrêté inter préfectoral du 4 juin 2015 portant création du comité de coordination administrative du Pays de Redon – Bretagne Sud,

Considérant que la zone géographique de l'agglomération de Redon est partagée par les limites administratives de trois départements et deux régions,

Considérant la nécessité d'actualiser la coordination de l'action des administrations de l'État dans cette zone,

Arrêtent :

Article Premier : Il est créé un comité de coordination de l'agglomération de Redon. Il est constitué des Sous-Préfets des arrondissements de Vannes, de Châteaubriant-Ancenis et de Redon et animé par le Sous-Préfet de Redon.

Article 2 : Le comité de coordination est chargé de coordonner le fonctionnement des administrations de l'État et d'harmoniser les dispositions mises en œuvre par celles-ci dans l'agglomération de Redon.

Article 3 : Le comité de coordination peut saisir directement les administrations concernées de chaque département et de chaque région. Il peut convoquer directement les chefs de service départementaux et régionaux relevant de l'autorité des Préfets. Cette instance peut également s'adjoindre en tant que de besoin et à titre consultatif, le concours de personnalités qualifiées extérieures.

Article 4 : Par arrêté conjoint des trois Préfets, le comité de coordination peut mettre en œuvre des interventions spécifiques à l'agglomération de Redon, concernant les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique et les régions de Bretagne et Pays de la Loire.

Article 5 : Le comité de coordination établit son règlement intérieur qui sera approuvé lors de sa réunion d'installation. Il se réunit semestriellement ou sur demande de l'un de ses membres ou de l'un des Préfets concernés.

Article 6 : Le comité de coordination établit annuellement un rapport d'activités à l'attention des Préfets concernés. Les éléments de ce rapport, susceptibles de les concerner sont communiqués aux maires de l'agglomération de Redon ainsi qu'au président de Redon Agglomération.

Article 7 : Le comité de coordination dispose d'un secrétariat et d'une référence administrative propre. Ce secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Redon, et en cas d'empêchement, selon des modalités définies entre les sous-préfets concernés.

Article 8 : Les arrêtés inter préfectoraux du 17 juin 1991 et du 4 juin 2015 sont abrogés.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Redon, Châteaubriant-Ancenis et Vannes, les chefs des services déconcentrés de l'État des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Loire-Atlantique et des régions Bretagne et Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs des préfectures des régions Bretagne et Pays de la Loire, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan.

Le 27 MARS 2023

Le Préfet de la Région
Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet de la Région
Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Fabrice RIGOLET-ROZE

Le Préfet du Morbihan

Pascal BOLOT

PRÉFECTURE DE RÉGION
BRETAGNE
PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFECTURE DE LA
RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFECTURE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

portant création du comité de coordination de l'agglomération de Redon

Le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets de Région et des Préfets de Département, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 2004-37 du 23 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 23 avril 2004,

VU le décret en date du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan,

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 1991 portant création de la commission de coordination administrative des Pays de Vilaine,

VU l'arrêté inter préfectoral du 4 juin 2015 portant création du comité de coordination administrative du Pays de Redon – Bretagne Sud,

Considérant que la zone géographique de l'agglomération de Redon est partagée par les limites administratives de trois départements et deux régions,

Considérant la nécessité d'actualiser la coordination de l'action des administrations de l'État dans cette zone,

Arrêtent :

Article Premier : Il est créé un comité de coordination de l'agglomération de Redon. Il est constitué des Sous-Préfets des arrondissements de Vannes, de Châteaubriant-Ancenis et de Redon et animé par le Sous-Préfet de Redon.

Article 2 : Le comité de coordination est chargé de coordonner le fonctionnement des administrations de l'État et d'harmoniser les dispositions mises en œuvre par celles-ci dans l'agglomération de Redon.

Article 3 : Le comité de coordination peut saisir directement les administrations concernées de chaque département et de chaque région. Il peut convoquer directement les chefs de service départementaux et régionaux relevant de l'autorité des Préfets. Cette instance peut également s'adjoindre en tant que de besoin et à titre consultatif, le concours de personnalités qualifiées extérieures.

Article 4 : Par arrêté conjoint des trois Préfets, le comité de coordination peut mettre en œuvre des interventions spécifiques à l'agglomération de Redon, concernant les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique et les régions de Bretagne et Pays de la Loire.

Article 5 : Le comité de coordination établit son règlement intérieur qui sera approuvé lors de sa réunion d'installation. Il se réunit semestriellement ou sur demande de l'un de ses membres ou de l'un des Préfets concernés.

Article 6 : Le comité de coordination établit annuellement un rapport d'activités à l'attention des Préfets concernés. Les éléments de ce rapport, susceptibles de les concerner sont communiqués aux maires de l'agglomération de Redon ainsi qu'au président de Redon Agglomération.

Article 7 : Le comité de coordination dispose d'un secrétariat et d'une référence administrative propre. Ce secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Redon, et en cas d'empêchement, selon des modalités définies entre les sous-préfets concernés.

Article 8 : Les arrêtés inter préfectoraux du 17 juin 1991 et du 4 juin 2015 sont abrogés.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Redon, Châteaubriant-Ancenis et Vannes, les chefs des services déconcentrés de l'État des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Loire-Atlantique et des régions Bretagne et Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs des préfectures des régions Bretagne et Pays de la Loire, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan.

Le **27 MARS 2023**

Le Préfet de la Région
Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet de la Région
Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Fabrice RIGOLET-ROZE

Le Préfet du Morbihan


Pascal BOLOT

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant création du comité de coordination de l'agglomération de Redon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2004-37 du 23 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements,
- VU** le décret en date du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- VU** le décret en date du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan,
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 janvier 1991 portant création de la commission de coordination administrative des Pays de Vilaine,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2015 portant création du comité de coordination administrative du Pays de Redon – Bretagne Sud,

Considérant que la zone géographique de l'agglomération de Redon est partagée par les limites administratives de trois départements et deux régions,

Considérant la nécessité de conforter et d'actualiser la coordination de l'action des administrations de l'État dans cette zone,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Il est créé un comité de coordination de l'agglomération de Redon. Il est constitué des Sous-Préfets des arrondissements de Vannes, de Châteaubriant-Ancenis et de Redon et animé par le Sous-Préfet de Redon.

Article 2 : Le comité de coordination est chargé de coordonner le fonctionnement des administrations de l'État et d'harmoniser les dispositifs mis en œuvre par celles-ci dans l'agglomération de Redon.

Article 3 : Le comité de coordination peut saisir directement les administrations concernées de chaque département et de chaque région. Il peut convoquer directement les chefs de service départementaux et régionaux relevant de l'autorité des Préfets. Cette instance peut également s'adjoindre en tant que de besoin et à titre consultatif, du concours de personnalités qualifiées extérieures.

Article 4 : Par arrêté conjoint des trois Préfets de département, le comité de coordination peut mettre en œuvre des interventions spécifiques à l'agglomération de Redon, concernant les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique, ainsi que des régions de Bretagne et Pays de la Loire.

Article 5 : Le comité de coordination établit son règlement intérieur qui sera approuvé lors de sa réunion d'installation. Il se réunit semestriellement ou sur demande de l'un de ses membres ou de l'un des Préfets concernés.

Article 6 : Le comité de coordination établit annuellement un rapport d'activités à l'attention des Préfets concernés. Les éléments de ce rapport, susceptibles de les concerner sont communiqués aux maires de l'agglomération de Redon ainsi qu'au président de Redon Agglomération.

Article 7 : Le comité de coordination dispose d'un secrétariat et d'une référence administrative propre. Ce secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Redon, et en cas d'empêchement, selon des modalités définies entre les sous-préfets concernés.

Article 8 : Les arrêtés interpréfectoraux du 17 juin 1991 et du 4 juin 2015 sont abrogés.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Redon, Châteaubriant-Ancenis et Vannes, les chefs des services déconcentrés de l'État des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Loire-Atlantique et des régions Bretagne et Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs des préfectures des régions Bretagne et Pays de la Loire, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan.

Le **27 MARS 2023**

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique


Fabrice RIGOUTLET-ROZE

Le Préfet du Morbihan

Pascal BOLOT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-17-00011

Arrêté préfectoral déclarant : -
d'utilité publique le projet d'aménagement du
forum de la Trémoille à VITRE
- cessibles les terrains nécessaires au
projet



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant :**

**- d'utilité publique le projet d'aménagement du forum de la Trémoille à VITRE
- cessibles les terrains nécessaires au projet**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération n°2020/280 du conseil municipal de Vitré, lors de sa séance du 14 décembre 2020, demandant à l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité pour le projet d'aménagement du forum de la Trémoille à Vitré ;

Vu les dossiers transmis par l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), en vue d'être soumis à une enquête conjointe ;

Vu la décision du 23 novembre 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Gérard PELHATE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022 prescrivant, sur le territoire de la commune de Vitré l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du forum de la Trémoille à Vitré, à la cessibilité des terrains nécessaires au projet ainsi qu'au déclassement d'emprises communales nécessaires au projet, qui s'est déroulée du 30 mai 2022 au 17 juin 2022 ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Vitré pendant 19 jours consécutifs, du 30 mai 2022 au 17 juin 2022 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest France 35 » et « Le Journal de Vitré » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du forum de la Trémoille et la cessibilité des terrains nécessaires à ce projet ;

Vu la demande de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) du 28 novembre 2022, adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine, en vue de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du forum de la Trémoille et la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement du forum de la Trémoille sur la commune de Vitré présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du forum de la Trémoille par l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB).

Article 2 : L'Établissement Public Foncier de Bretagne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Sont déclarés cessibles, au profit de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du forum de la Trémoille sur le territoire de la commune de Vitré.

Article 5 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 6 : La notification individuelle du présent arrêté sera faite à chaque propriétaire intéressé par la collectivité expropriante.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vitré. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Vitré et le président de l'Établissement Public Foncier de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **17 MARS 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-30-00008

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées section AT n°786, n°787 et n°855 sises rue de la Fourchette et rue de la Pinterie à Fougères



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité
dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées section
AT n°786, n°787 et n°855
sises rue de la Fourchette et rue de la Pinterie à Fougères**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2243-1 et L.2243-4 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le rapport de constatation établi par la mairie de Fougères le 14 décembre 2020 ;
- Vu** le procès verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste établi par le maire de Fougères le 11 octobre 2021, pour les parcelles n°786 et 787 ;
- Vu** l'affichage du procès verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste du 14 octobre 2021 au 14 décembre 2021, pour les parcelles n°786 et 787 ;
- Vu** la publication dans les journaux « OUEST-FRANCE » le 14 octobre 2021 et « LA CHRONIQUE DE FOUGÈRES » le 14 octobre 2021, du procès-verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste ;
- Vu** la notification du procès-verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste, effectuée le 13 octobre 2021, aux propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal définitif de constat d'abandon manifeste établi par le maire de Fougères le 13 octobre 2022, pour les parcelles n°786 et 787 ;
- Vu** l'affichage du procès-verbal définitif de constat de l'état d'abandon manifeste du 17 octobre 2022 au 17 janvier 2023 ;
- Vu** la publication dans les journaux « OUEST-FRANCE » le 16 octobre 2022 et « LA CHRONIQUE DE FOUGÈRES » le 20 octobre 2022, du procès-verbal définitif de constat de l'état d'abandon manifeste ;
- Vu** la notification du procès-verbal définitif de constat de l'état d'abandon manifeste, effectuée le 17 octobre 2022, aux propriétaires ;
- Vu** l'évaluation de la Direction régionale des finances publiques – Service France Domaine en date du 6 octobre 2022, pour les parcelles n°786 et 787 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fougères, lors de sa séance du 3 novembre 2022, décidant :
- de déclarer les parcelles cadastrées section AT n°786 et n°787 situées 71 rue de la Pinterie et 1 rue de la Fourchette à Fougères, en état d'abandon manifeste ;
 - d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune de Fougères, en vue de poursuivre le projet de restauration et de mise en valeur de l'îlot dit « de la Fourchette » ;
 - d'autoriser la mise en œuvre des modalités de consultation de la DUP et notamment la mise à disposition du projet simplifié ainsi que la saisine du préfet aux fins d'expropriation ;

Vu le procès verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste établi par le maire de Fougères le 11 octobre 2021, pour la parcelle n°855 ;

Vu l'affichage du procès-verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste du 14 octobre 2021 au 14 décembre 2021, pour la parcelle n°855 ;

Vu la publication dans les journaux « OUEST-FRANCE » le 14 octobre 2021 et « LA CHRONIQUE DE FOUGÈRES » le 14 octobre 2021, du procès-verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste ;

Vu la notification du procès-verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste, effectuée le 13 octobre 2021, aux propriétaires ;

Vu le procès-verbal définitif de constat d'abandon manifeste établi par le maire de Fougères le 13 octobre 2022, pour la parcelle n°855 ;

Vu l'affichage du procès-verbal définitif de constat de l'état d'abandon manifeste du 17 octobre 2022 au 17 janvier 2023, pour la parcelle n°855 ;

Vu la publication dans les journaux « OUEST-FRANCE » le 19 octobre 2021 et « LA CHRONIQUE DE FOUGÈRES » le 20 octobre 2021, du procès-verbal définitif de constat de l'état d'abandon manifeste ;

Vu la notification du procès-verbal définitif de constat de l'état d'abandon manifeste, effectuée le 17 octobre 2022, aux propriétaires ;

Vu l'évaluation de la Direction régionale des finances publiques – Service France Domaine en date du 6 octobre 2022, pour la parcelle n°855 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fougères, lors de sa séance du 3 novembre 2022, décidant :

- de déclarer la parcelle cadastrée AT n°855 située 3 rue de la Fourchette à Fougères, en état d'abandon manifeste ;
- d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune de Fougères, en vue de poursuivre le projet de restauration et de mise en valeur de l'îlot dit « de la Fourchette » ;
- d'autoriser la mise en œuvre des modalités de consultation de la DUP et notamment la mise à disposition du projet simplifié ainsi que la saisine du préfet aux fins d'expropriation ;

Vu les dossiers présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût, mis à disposition du public du 10 novembre 2022 au 13 décembre 2022 ;

Vu le registre sur lequel le public a formulé des observations ;

Vu le courrier du 8 février 2023 aux termes duquel le maire de Fougères demande la déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition publique et la cessibilité du bien au profit de la commune de Fougères ;

Vu les plans parcellaires déterminant les parcelles à exproprier ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas remédié à l'état d'abandon manifeste de leur bien ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fougères envisage que ce bien, après acquisition, intègre l'opération de restauration et de mise en valeur de l'îlot dit « la Fourchette », projet incluant les immeubles situés au 3 rue de la Fourchette acquis à l'amiable par la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publiques

Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition des parcelles cadastrées section AT n°786, n°787 et n°855, sises 71 rue de la Pinterie et 1 et 3 rue de la Fourchette à Fougères, en état d'abandon manifeste, en vue de les intégrer à l'opération de restauration et de mise en valeur de l'îlot dit de « la Fourchette ».

Article 2 : Validité

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Fougères, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois.

Article 4 : Indemnité provisionnelle

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire, pour les parcelles AT n°786 et n°787, est fixé à 18 900 euros. L'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire, pour la parcelle AT n°855, est fixée à 3 565 euros.

Cette indemnité est établie au vu de la valeur vénale des parcelles évaluée par la Direction régionale des finances publiques – Service France Domaine et de l'indemnité de réemploi prévue par le code de l'urbanisme.

Article 5 : Prise de possession

Sous réserve du paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, il pourra être pris possession dudit bien dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Fougères. Il sera notifié aux propriétaires par la mairie de Fougères.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le maire de Fougères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

ESVS 2024 D 2

2024

ETAT ET PLAN PARCELLAIRES

4. ETAT PARCELLAIRE

Etat parcellaire				
Parcelle cadastrée section AT n°855				
N° de plan parcellaire : 1				
Adresse :				
<ul style="list-style-type: none"> - Adresse cadastrale : 3, Rue de la Fourchette 35300 FOUGERES - Site : 1 et 3 Rue de la Fourchette / 71, Rue de la Pinterie 35300 FOUGERES 				
Nature : Non bâtie				
				
Propriétaire				
Dénomination	Forme Juridique	Siège social	N°RCS	Date et lieu d'immatriculation
S.C.I. LE CALVAIRE	Société Civile Immobilière	« Le Champ Noël » 35132 VEZIN-LE-COQUET	443 569 751	Immatriculée au RCS de Rennes D depuis le 31/08/2002
Gérant				
Monsieur NOUREDDINE Fadil né le 10 août 1958 à Casablanca (MAROC)		Domicilié « Le Champ Noël » 35132 VEZIN-LE-COQUET		
Cadastré			Emprise cessible	Hors emprise cessible
Section	Numéro	Surface en m ²	Surface en m ²	Surface en m ²
000 AT	855	31	31	0

Origine de propriété de la parcelle AT n°855 : Vente de la SCI DE LA FOURCHETTE à la SCI LE CALVAIRE par signature d'un acte authentique le 15/02/2019 devant Me SCOUARNEC, notaire à Rennes (35000) - Référence d'enlèvement au service de la publicité foncière : 3504P03 2019P634

Vu pour être annexé à
l'arrêté du **30 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

5. **PLAN PARCELLAIRE**

Plan parcellaire
Parcelle AT n°855 – S.C.I. LE CALVAIRE (propriétaire)



Plan parcellaire
Parcelle AT n°855 – S.C.I. LE CALVAIRE (propriétaire)



Plan parcellaire

Parcelles AT n°786 et 787 – Monsieur Noureddine FADIL (propriétaire)



Vu pour être annexé à
l'arrêté du **30 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-31-00001

Lauréats BNSSA Breizh Sauvetage 29032023

M.	Lucas	BLOUIN
Mme	Maewenn	CLÉMENT
M.	Ewen	GUYOMARD
M.	Ethan	HESLOT
Mme	Léna	KERLIDOU
M.	Mathis	ROUVY
Mme	Tifenn	ROULE